

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 15 décembre 2016

DCM N° 16-12-15-27

Objet : Transfert à Metz Métropole de la compétence en matière de promotion du tourisme : modification des statuts de l'Office de Tourisme de Metz Cathédrale.

Rapporteur: M. le Maire

A compter du 1^{er} janvier 2017, en application de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), Metz Métropole se substitue à ses communes membres pour l'ensemble des actions relevant de la compétence « Promotion du Tourisme ».

En conséquence, l'association Office de Tourisme de Metz-Cathédrale a procédé à la révision de ses statuts de manière à substituer Metz Métropole à la Ville de Metz Conseil au sein de son Conseil d'Administration. Les statuts révisés prévoient cependant le maintien d'un siège de droit pour la Ville de Metz, station classée de Tourisme et siège historique de l'Office).

Les statuts révisés prévoient également un élargissement du périmètre d'action de l'Office de Tourisme à l'ensemble du territoire métropolitain, ainsi qu'une modification des délais de convocation du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5216-5,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 26 septembre 2016 relative à la modification des statuts de Metz Métropole en vue de leur mise en conformité avec la loi NOTRe,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 octobre 2016 approuvant ladite modification des statuts de Metz Métropole,

CONSIDERANT la nécessaire transformation statutaire de l'Office de Tourisme de Metz Cathédrale dans le cadre du transfert à Metz Métropole de la compétence en matière de promotion du tourisme, afin notamment d'adapter la composition de son Conseil d'Administration,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

D'APPROUVER les statuts modifiés de l'office de tourisme joints en annexe,

DE DESIGNER pour représenter la Ville de Metz, membre de droit, au Conseil d'Administration de l'Office du tourisme :

- Monsieur Pierre GANDAR.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette démarche.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :

Le Maire de Metz,
Conseiller Départemental de la Moselle
Dominique GROS

Service à l'origine de la DCM : Secrétariat Général
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 5.7 Intercommunalité

Séance ouverte à 15h15 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 31 Absents : 24 Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

OFFICE DE TOURISME DE METZ CATHEDRALE
2, Place d'Armes
57000 METZ CEDEX
Association inscrite au registre des Associations
Près le Tribunal d'Instance de Metz
Vol. n°3 - Folio n°32

STATUTS MODIFIES par AGE du 05.12.16
(Prise de la compétence Promotion du Tourisme par Metz Métropole)

TITRE I - CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « Office de Tourisme de Metz Cathédrale » régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924 ainsi que par les présents statuts. Cette Association est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Metz, sous volume III n°32.

Conformément à la Loi NOTRe relative au transfert de la compétence « Promotion du Tourisme » aux EPCI, la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole se substitue à la Ville de Metz au sein de l'Association à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association Office de Tourisme de Metz Cathédrale a pour objet essentiel de favoriser les Tourismes : urbain et péri-urbain, culturel, patrimonial, naturel, fluvial, cyclo, actif et sportif, événementiel, gastronomique et d'affaires ... sur le territoire de Metz Métropole (sa zone de compétence) mais aussi dans tout l'espace qui constitue sa zone géographique d'intervention : en pays messin, en Lorraine et plus largement dans le secteur géographique d'influence de Luxembourg, Sarrebruck et Trêves, dans le cadre du réseau des villes QuattroPole, et de circuits ou itinéraires thématiques pertinents dans l'espace touristique de la région du Grand Est.

L'Office de Tourisme est en charge de la promotion du tourisme, et a pour objet d'étudier et de réaliser toutes mesures tendant à accroître l'activité, l'attractivité et l'économie touristiques de Metz Métropole, dans la perspective du développement équilibré et durable du territoire.

L'Office de Tourisme agit conformément à l'article L133-3 du code du tourisme, dans l'intérêt général, en assurant :

- l'accueil et l'information des touristes et de manière générale de tous les visiteurs,
- la promotion touristique de l'agglomération en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme,
- la contribution à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique de l'agglomération,
- la participation à la mise en œuvre de la politique du tourisme et des projets de développement touristiques, notamment dans les domaines de l'élaboration de services touristiques ou d'installations touristiques,
- la production et la commercialisation de produits et prestations de services touristiques, la vente de produits de boutique,
- l'accompagnement de la politique culturelle et touristique de l'agglomération, par la médiation, la mise en valeur patrimoniale, historique et architecturale de la destination.

Il assure la promotion et la vente de produits touristiques tels que forfaits et visites, offres touristiques complexes associant plusieurs prestations ou produits.

Il contribue à la valorisation et à la vente de produits issus de l'artisanat et des productions locales ainsi qu'à la vente de produits dérivés liés à son activité tant dans sa boutique qu'auprès des organisateurs d'événements.

Il pourra être consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

Il est chargé de toute étude ou expertise liée au développement du tourisme.

Il fédère l'ensemble des acteurs et développe des partenariats avec l'ensemble des territoires avec lesquels il partage intérêts et projets communs liés au tourisme de loisirs et au tourisme d'affaires.

Il veille à collaborer avec les autres interlocuteurs locaux en charge également de l'image et de l'attractivité du territoire.

Par convention, il pourra également mettre ses compétences au service de territoires partenaires ou voisins en cohérence avec son action sur le territoire de Metz Métropole.

L'Office de tourisme ne poursuit aucun but politique ou religieux.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de l'Association est fixé 2, place d'Armes à METZ (57000).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DUREE

L'Association Office de Tourisme de Metz Cathédrale est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 - MEMBRES ACTIFS ET ASSOCIES

L'Association se compose de membres actifs et de membres associés. Sont membres actifs de l'Association les personnes qui, sous réserve des dispositions de l'art.7 ci-dessous, relatives à leur agrément, adhèrent expressément aux présents statuts et s'acquittent annuellement d'une cotisation dont le montant minimum sera fixé en fin d'exercice par le Conseil d'Administration. Sont membres associés, les personnes désignées comme telles par le Conseil d'Administration. Ces personnes sont exemptes du paiement de cotisation.

ARTICLE 6 - MEMBRES DE DROIT

Metz Métropole est membre de droit de l'Association et, à ce titre, représentée par onze Conseillers Communautaires, lesquels siègent avec voix délibérative, sous réserve, de l'al.2 de l'article 12 ci-dessous, dans les organes de l'Association. La Ville de Metz est membre de droit de l'Association et à ce titre dispose d'un siège avec voix délibérative. Le mandat des représentants du Conseil Communautaire désignés au sein

de l'Association en représentation de Metz Métropole et celui du représentant de la Ville de Metz, prennent fin en même temps que celui au titre duquel ils siègent. Il en est de même pour les représentants des personnes morales de l'Association.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADHESION

Toute demande d'adhésion est formulée par écrit comportant engagement express de respecter chacun des termes des présents statuts et, pour les membres actifs, souscription du montant de cotisation qui a été souscrit.

Conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, le Conseil d'Administration peut refuser la proposition d'adhésion pour des motifs tirés de l'intérêt matériel ou moral de l'Association. Le refus sera notifié au candidat sans qu'il soit nécessaire de l'expliquer.

L'agrément comporte la délivrance de la qualité de membre associé ou actif, selon le cas, et entraîne paiement du montant de cotisation pour les membres actifs, laquelle est alors immédiatement exigible, et en totalité, pour le reste de l'exercice en cours, quel que soit le montant de l'adhésion, sauf décision expresse du Conseil d'Administration comportant report à l'exercice suivant.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est majeur, français (sous réserve de droits élargis européens) et qu'il ne jouit pas de ses droits civiques.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre actif ou associé se perd :

- 1) par décès,
- 2) par la démission, adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration de l'Association,
- 3) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour tout acte portant préjudice matériel ou moral à l'Association après que le membre intéressé ait été dûment avisé d'avoir à présenter ses observations écrites sur les faits qui lui sont reprochés.

Nonobstant la démission, la radiation ou l'exclusion, les cotisations exigibles restent dues en totalité.

Conformément à l'art.38 du Code Civil Local, la qualité de membre de l'Association quelle qu'elle soit, est incessible et ne se transmet pas.

ARTICLE 9 – COTISATIONS

Conformément aux articles 5 et 7 ci-dessus, le Conseil d'Administration détermine annuellement, à la fin de chaque exercice pour l'exercice suivant, le montant minimum des cotisations qui seront respectivement exigées des membres actifs.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Conformément à l'article 31 du Code Civil Local, l'Association est responsable des dommages causés par le Conseil d'Administration, l'un de ses membres ou tout autre membre statutairement ou dûment habilité, à l'occasion de l'accomplissement d'un acte ou d'un fait accompli pour la réalisation de l'objet de l'Office de Tourisme de Metz Cathédrale.

TITRE III - ORGANISATION GENERALE

L'Office de Tourisme est indépendant, toutefois Metz Métropole et la Ville de Metz étant matériellement et moralement intéressés à la bonne marche de l'Office, exercent, par le choix d'une partie des membres du Conseil d'Administration, un contrôle sur son activité et sur ses dépenses.

Ce contrôle s'effectuera dans le respect des lois et règlements en vigueur et notamment dans le cadre d'une convention liant l'Association à Metz Métropole définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions attribuées.

SECTION 1 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

§1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11 – COMPOSITION

L'Association est administrée par un conseil d'Administration. Il est composé de 25 membres dont treize sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres de l'Association pour une durée de trois ans, et selon les modalités fixées ci-après. Ils sont rééligibles. Les 11 représentants de Metz Métropole ainsi que le représentant de la Ville de Metz siégeant conformément à l'article 6 ci-dessus, sont membres de droit du Conseil d'Administration pour la durée du mandat qui leur a été donné par le Conseil Communautaire ou par le Conseil Municipal de la Ville de Metz, lesquels pourvoient également à leur remplacement en cas de vacance, quelle que soit la cause, nonobstant les dispositions de l'art.12 ci-dessous, notamment l'alinéa 3.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer trois membres supplémentaires, choisis parmi les membres actifs ou associés pour leurs compétences et qualifications. Ces membres dits « membres qualifiés » participeront aux travaux et réunions du Conseil, avec voix consultative, il pourra être mis fin à leur mandat à tout moment par décision du Conseil.

ARTICLE 12 – DESIGNATION

Pour la désignation des 13 administrateurs appelés à compléter le Conseil d'Administration et sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, les membres associés et les membres actifs à jour de cotisation au moment de cette désignation, forment deux collèges distincts désignant respectivement 4 et 9 administrateurs.

Les représentants de Metz Métropole et de la Ville de Metz ne prennent pas part à cette désignation.

En cas de vacance survenant postérieurement à la désignation des administrateurs représentant les membres actifs et associés, exclusivement, et quelle qu'en soit la cause, le Conseil d'Administration y pourvoit parmi les membres du collège concerné jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Conformément à l'article 11 ci-dessus, cette désignation prend nécessairement fin à l'expiration normale du mandat du membre remplacé.

ARTICLE 13 - TENUE DES REUNIONS ET CONVOCATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Le Conseil d'Administration de l'Association se réunit notamment après l'Assemblée Générale pour élire le Bureau.

Les convocations sont faites au moyen d'un courrier postal ou électronique adressé à chacun des membres huit jours francs avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, lequel ordre du jour est arrêté par l'auteur des convocations.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les membres en exercice sont présents ou représentés à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Les membres du Conseil d'Administration constituant au moins un quart dudit Conseil, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus d'un an.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre endroit de la même commune précisé sur la convocation.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un administrateur de son collège pour le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut disposer au cours d'une même séance de plus de deux procurations reçues par l'application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables au représentant d'une personne morale membre du Conseil d'Administration.

La présence effective du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour le ou les membre(s) qu'il représente (dans la limite de deux pouvoirs).

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

§2 - LE BUREAU

ARTICLE 14 - DESIGNATION ET FORMATION

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 11 ci-dessus, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres :

- un Président,
- trois Vice-Présidents,
- un Secrétaire, éventuellement un Secrétaire Adjoint,
- un Trésorier,
- six Asseseurs.

Ces membres du Conseil d'Administration élus aux dites fonctions composent ensemble le Bureau dudit Conseil d'Administration de l'Association de l'Office de Tourisme de Metz Cathédrale.

Le Bureau comprend, de droit, 5 représentants de Metz Métropole et 1 représentant de la Ville de Metz. Le Bureau assure, sous réserve des pouvoirs qui seraient expressément réservés par les présents statuts à un quelconque de ses membres ou au Conseil d'Administration, le fonctionnement de l'Association.

Ils sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat de membre du Conseil d'administration.

Ils sont rééligibles. Le Conseil peut les révoquer à tout moment.

En cas de vacance qu'elle qu'en soit la cause, il est procédé à la désignation complémentaire après que le siège d'Administrateur ait été régulièrement pourvu selon des modalités et prescriptions respectivement fixées aux articles 11 et 12 ci-dessus, pour chacune des catégories concernées.

Le Président du Conseil d'Administration est toujours une personne physique.

ARTICLE 15 – COMPETENCES

Le Bureau élabore annuellement le rapport d'activités et prépare les comptes de l'Association qui sont soumis pour validation au Conseil d'Administration. Les comptes annuels et le rapport d'activités sont ensuite soumis pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire selon les modalités définies à l'article 21 des présents statuts. Le Bureau élabore le règlement intérieur de l'Association en veillant notamment à ce qu'il ne soit en aucune façon contraire aux termes des présents statuts. Le Conseil d'Administration adopte ce règlement.

Le Président du Conseil d'Administration assume la direction générale de l'association. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Il a en outre pour mission de présider les séances du Conseil d'Administration et les réunions des assemblées générales.

Il assure la représentation judiciaire et extrajudiciaire de l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il est investi de tous les pouvoirs que comporte la gestion courante de l'Association et à ce titre, procède aux paiements ainsi qu'à l'accomplissement de tous les actes conservatoires des droits de l'Association.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un mandataire, obligatoirement membre du Conseil d'Administration ou salarié de l'Association, mais uniquement pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les Vice-Présidents secondent le Président - à sa demande - dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement. En présence des trois Vice-Présidents, le plus âgé prime sur les autres.

Le Secrétaire concourt avec le Président, à l'établissement et à l'expédition des convocations, à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du Conseil et des assemblées.

Il est chargé de la correspondance et de la conservation des procès-verbaux et de toutes autres archives.

Il tient le registre des membres de l'Association et présente au Conseil les demandes d'admission.

Le Trésorier est chargé des recettes et des paiements. Il tient les livres de comptabilité. Il contrôle les travaux du secrétariat administratif.

Il prépare chaque année le budget de l'exercice suivant, que le Conseil d'Administration doit approuver avant de le soumettre lui-même, aux fins d'adoption, à l'Assemblée Générale.

Les Asseseurs complètent le Bureau du Conseil. Ils assistent, à leur demande, les autres membres du Conseil d'Administration.

Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le Président pourra, à raison de sa fonction de représentation et des missions exercées par lui, percevoir une indemnité fixée par le Bureau. Le rapport financier préparé par le Bureau doit faire mention des remboursements des frais de mission de déplacement ou de représentation payés à des membres du Bureau.

SECTION 2 - LES ASSEMBLEES GENERALES

1) Dispositions communes aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

ARTICLE 16 - CONVOCATIONS ET TENUES DES REUNIONS

Les Assemblées Générales regroupent, sous la présidence du Président du Conseil d'Administration, tous les membres de l'Association, actifs, associés ou de droit, conformément aux articles 5 et 6 des présents statuts.

Elles sont convoquées par le Président de l'Association, adressées par lettre simple, huit jours francs avant la tenue des réunions, avec indication précise de l'ordre du jour, du lieu et du moment où elles se tiendront. Une Assemblée Générale ne peut statuer sur une question non inscrite à l'ordre du jour ou non communiquée dans les délais sus indiqués.

A l'exception des représentants de Metz Métropole et de la Ville de Metz et des membres associés, nul ne peut prendre part à une délibération des Assemblées Générales ni donner ou recevoir aucun pouvoir, ni être désigné en qualité d'Administrateur, s'il n'est à jour de cotisations, lesquelles peuvent toutefois être régularisées et en intégralité, au plus tard au moment de la réunion. Conformément à l'article 34 du Code Civil Local nul ne peut prendre part à une délibération à laquelle il est personnellement et directement intéressé, ni recevoir ou donner aucun pouvoir en ces circonstances.

ARTICLE 17 – POUVOIRS

Sous réserve du respect des dispositions de l'art.16 in fine ci-dessus et des conditions de quorum ou de régularité qui seraient requises par les présents statuts pour la validité des délibérations, un membre des Assemblées Générales absent ou empêché peut donner pouvoir à l'un quelconque des membres du collège auquel il appartient de se prononcer en ses lieu et place. Le pouvoir est nécessairement donné par écrit et joint à la convocation du délégué.

Les représentants de Metz Métropole et de la Ville de Metz aux Assemblées Générales ne peuvent donner pouvoir qu'à l'un d'entre eux exclusivement.

Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 18 - QUORUM – MAJORITE

Sauf disposition contraire dans les présents statuts, les délibérations des Assemblées Générales sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

2) Les Assemblées Générales Ordinaires.

ARTICLE 19 – TENUE

Elles sont convoquées au moins une fois par an à l'initiative de son Président et chaque fois que la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration en forme la demande avec indication et communication de l'ordre du jour qui sera évoqué.

ARTICLE 20 – RESOLUTIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère à la majorité des membres présents ou représentés, les membres absents ou empêchés pouvant donner pouvoir selon les modalités et aux conditions fixées à l'article 17 ci-dessus.

Conformément à l'article 16 des présents statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire des membres ne peut statuer que sur les seuls points inscrits à l'ordre du jour et adressés selon les modalités qui y sont déterminées.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur l'ordre du jour présenté par le Président.

Elle désigne les membres du Conseil d'Administration, procède à leur renouvellement et remplacement en cas de vacance suivant les modalités que fixent les articles 11 et 12 des présents statuts.

Elle entend, annuellement, le rapport d'activités, approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'Association.

3) Les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 22 - QUORUM

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié des membres de l'Association disposant du droit de vote et à jour de cotisations conformément aux dispositions de l'art.16 des présents statuts sont présents ou représentés. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, il est procédé à une seconde convocation dans les mêmes formes que celles requises par l'article 16 ci-dessus pour la convocation initiale. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 23 – RESOLUTIONS

Sauf disposition particulière des présents statuts, les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés, y compris une résolution comportant modification de l'objet de l'Association de l'Office de Tourisme de Metz Cathédrale pour laquelle seule l'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente.

ARTICLE 24 - POUVOIRS

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 16 in fine ci-dessus et des conditions de quorum ou de régularité qui seraient requises par les présents statuts pour la validité des délibérations, un membre absent ou empêché peut donner pouvoir à l'un quelconque des membres du collège auquel il appartient de se prononcer en ses lieu et place.

Le pouvoir est nécessairement donné par écrit et joint à la convocation du délégué.

Les représentants de Metz Métropole et de la Ville de Metz ne peuvent donner pouvoir qu'à l'un d'entre eux exclusivement.

Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

ARTICLE 25 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres de l'Association telles qu'elles auront été déterminées,
- aux dispositions des articles 5 et 9 ci-dessus,
- des prêts et subventions,
- des dons et legs notamment ceux provenant du mécénat d'entreprise,
- des rémunérations pour services rendus,
- des recettes propres et toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'Association débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos dans les six mois suivant sa clôture, cette approbation étant, le cas échéant, précédée du rapport et des observations du Commissaire aux Comptes prévu à l'article 27 des présents statuts.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée Générale des membres appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social. Ils sont rééligibles.

Leur rôle consiste à vérifier chaque année la comptabilité de l'association et à présenter un rapport relatif à cette vérification à l'Assemblée Générale Ordinaire.

SECTION 2 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 – DISSOLUTION

En cas de dissolution le patrimoine de l'Association constituant l'actif net est dévolu à Metz Métropole et à la Ville de Metz sauf disposition contraire dans la résolution comportant dissolution volontaire de l'Office de Tourisme de Metz Cathédrale, le patrimoine de l'Association étant alors, et dans tous les cas, dévolu à un organisme ayant un objet incluant celui poursuivi par l'Association Office de Tourisme de Metz Cathédrale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut donner mandat à un membre quelconque du Conseil d'Administration de l'Association d'assurer sa liquidation selon les modalités fixées aux articles 48 et suivants du Code Civil Local. A défaut, celle-ci est effectuée par le Conseil d'Administration suivant les mêmes prescriptions.

ARTICLE 29 - PUBLICITE LEGALE

Conformément à l'article 17 des présents statuts, le secrétariat administratif de l'Association veillera à ce que les formalités légalement requises soient régulièrement effectuées auprès du Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Metz et notamment à l'occasion :

- des modifications statutaires, quel que soit l'objet sur lequel elles portent,
- des changements survenus au sein du Conseil d'Administration de l'Association,
- des résolutions comportant dissolution ou liquidation de l'Association.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du .

Le Président

Le Secrétaire